

DATE : Le 22 septembre 2023

OBJET : L'International Trademark Association (l'INTA) et l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (l'IPIC)

CONTEXTE

Le 26 août 2021, le 13 juillet 2022 et le 18 novembre 2022, l'International Trademark Association (l'INTA) et l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (l'IPIC) transmettaient des lettres au ministre de la Langue française afin d'obtenir une rencontre pour discuter des nouvelles obligations sur l'étiquetage des marques de commerce sur les produits ainsi que dans l'affichage public qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Deux rencontres ont eu lieu entre l'OQLF, l'INTA et l'IPIC. La première, tenue le 12 janvier 2023, a porté sur les modifications apportées à la Charte concernant les marques de commerce sur les produits. La seconde a eu lieu le 21 mars 2023 et concernait l'affichage des marques de commerce et des noms d'entreprise. La présente note porte sur les marques de commerce sur les produits (art.51.1).

Rappelons que les modifications apportées à la Charte en ce qui concerne les produits viennent préciser des exigences relatives aux génériques ou aux descriptifs compris dans une marque de commerce dans une autre langue que le français et se trouvant sur un produit. Ces modifications sont en réponse à une tendance récente de certaines entreprises, qui procèdent à l'enregistrement en anglais de toute leur étiquette, y compris les informations sur le produit ou son utilisation. En raison de l'exception réglementaire permettant que figure sur un produit une marque de commerce uniquement dans une autre langue que le français, les produits peuvent ainsi avoir des inscriptions uniquement en anglais faisant en sorte que le consommateur n'a pas accès, en français, aux informations génériques ou descriptives du produit.

ANALYSE

La principale préoccupation mentionnée par des membres de l'INTA et de l'IPIC est le délai de 3 ans pour l'entrée en vigueur de la nouvelle obligation relative à l'étiquetage de produits. Lors de la rencontre de janvier 2023, l'INTA et l'IPIC ont fait valoir que la majorité de leurs membres travaille déjà à la création, la production et l'image de marque des produits qui seront en vente en 2025 et 2026 et qu'en conséquence l'industrie a besoin d'un délai plus grand que celui prévu par la loi pour se conformer aux nouvelles obligations.

Plusieurs autres préoccupations ont aussi été soulevées concernant les définitions et le sens des mots utilisés dans la loi, les critères d'application, ainsi que l'approche que de l'Office adoptera au 1^{er} juin 2025. Sur les précisions requises, la définition de certains termes notamment en ce qui concerne les mots « générique » ou « descriptive » et la portée de l'article (par exemple est-ce que l'emballage et le contenant du produit sont

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Fiche rédigée par : DGREA | Collaboration : |
| Fiche approuvée par : Josée Saindon | Page 1 de 2 |

visés) ont été abordées. Tenant compte de ces échanges, l'Office a recommandé que l'application de cette nouvelle obligation soit balisée par règlement. Il a fait plusieurs propositions pour assurer une application efficace de cette nouvelle exigence. Ces propositions, toutes intégrées au projet de règlement, répondent à l'ensemble des besoins de précisions exprimés.

Quant à l'approche de l'Office, il interviendra dès l'entrée en vigueur prévue en 2025, selon les conditions prévues au Règlement. Selon ses pratiques habituelles, il fera preuve de souplesse dans ses demandes auprès des entreprises et privilégiera une approche misant sur la sensibilisation et la collaboration afin qu'elles adoptent des pratiques d'affaires respectueuses des droits des consommatrices et des consommateurs.

Bien que le projet de règlement réponde à la majorité des préoccupations soulevées en ajoutant des définitions et des précisions qui facilitent la compréhension des nouvelles obligations, il ne contient pas de mesures qui repousseraient le délai d'entrée en vigueur.

Les entreprises représentées par l'INTA et l'IPIC affirment ne pas être en mesure de respecter ce délai puisque leurs produits de 2025 sont déjà en cours de production et qu'elles travaillent déjà sur la création, la production et l'image de marque des produits qui seront en vente en 2025 et 2026. [REDACTED]

[REDACTED]

